

Affaire C-376/98

République fédérale d'Allemagne
contre
Parlement européen et
Conseil de l'Union européenne
« Retrait de documents »

Ordonnance de la Cour du 3 avril 2000 I-2249

Sommaire de l'ordonnance

*Procédure — Divulgateion par les parties de leurs propres mémoires — Admissibilité —
Limites*

Dans le cadre des procédures devant les juridictions communautaires, aucune règle ou disposition n'autorise ou n'empêche les parties à une procédure de divulguer leurs propres mémoires à des tiers. Sauf dans des cas exceptionnels où la divulgation d'un document pourrait porter atteinte à la bonne administration de la justice, le

principe est que les parties sont libres de divulguer leurs propres mémoires sans violer le principe de confidentialité.

(voir point 10)